

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS À 3 HEURES DU SOIR

MAITATITI 26. — N° 52.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 26 titeima 1879.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En 1880..... 10 fr.
En 1881..... 10 »
En 1882..... 10 »
En 1883..... 10 »
En 1884..... 10 »
En 1885..... 10 »
En 1886..... 10 »
En 1887..... 10 »
En 1888..... 10 »
En 1889..... 10 »
En 1890..... 10 »
En 1891..... 10 »
En 1892..... 10 »
En 1893..... 10 »
En 1894..... 10 »
En 1895..... 10 »
En 1896..... 10 »
En 1897..... 10 »
En 1898..... 10 »
En 1899..... 10 »
En 1900..... 10 »

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (en comptant):
Les 20 premières lignes..... 30 fr. la ligne
Les 21^{es} et suivantes..... 25 »
Les annonces continuées se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: complétant l'article 66 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur les contributions directes. — rendant exécutoires des rôles supplémentaires aux Tuumotu. — relatif au remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire. — donnant commencement à l'effet de contrainte marquée. — au sujet des dégrèvements accordés sur divers exercices. — Ordonnance portant remplacement du chef de Tahiti. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — L'écluse du 28 décembre. — Nouvelles de l'extérieur. — Inquiète en France. — La légende du duc de Brunswick. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'article 66 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur les contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat;

Attendu que du mauvais vouloir et des difficultés apportées au recouvrement des contributions directes par les Chinois et Océaniens étrangers, il résulte la nécessité de revenir, en ce qui les concerne, aux termes des articles 56, 62 et suivants de l'arrêté du 12 décembre 1861 sur la matière;

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 25 avril 1843;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. L'article 66 de l'arrêté du 10 décembre 1874 est complété par les dispositions suivantes:

- « A défaut de paiement par les contribuables sus-nommés dans les 24 heures qui suivent le commandement ci-dessus, ils seront contraints par corps, et, d'ailleurs, jusqu'à leur entière libération, au travail à la journée ou à la tâche, dans les conditions usitées pour les débiteurs de l'État;
- « La contrainte par corps sera décernée sur la réquisition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
- « A cet effet, la liste des retardataires devra être remise par le receveur de l'impôt au chef des contributions, qui lui en donnera récépissé pour le décharge de sa responsabilité;
- « Le chef du service des contributions restera chargé, si caution n'est offerte et agréée, de préparer la réquisition à adresser au procureur de la République pour l'arrestation des contribuables en retard;
- « Chaque journée de travail ou chaque tâche représentative d'une journée de travail libérera le contribuable de la somme de cinquante centimes;
- « A l'expiration de la peine, il sera remis au contribuable un certificat d'être libéré par le chef du service des contributions, visé par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, constatant qu'il s'est livré au travail.

Art. 2. Le présent arrêté sera mis à exécution à compter du 1^{er} janvier 1880.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 décembre 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, HENRY JOYAU.
Le Procureur de la République, chef du Service judiciaire, G. DEMANT.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur? Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Tuumotu pour le 2^e trimestre 1879, s'élevant à la somme de deux cents francs; savoir:

Contributions des patentes..... 200 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 décembre 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Tuumotu pour le 3^e trimestre 1879, s'élevant à la somme de mille trois cent quatre-vingt cinq francs; savoir:

Contribution personnelle..... 60 »
des patentes..... 1,285 »
Total..... 1,345 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 décembre 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1867 portant création d'un dispensaire à Papeete;

Et les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital militaire ressortant des comptes généraux de l'établissement produits pour les années 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui auront leurs malades à l'hôpital, pour les marins du commerce et pour les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les prix ci-après indiqués pendant l'année 1880:

	Prix prévisibles sans règlement ou de 10 centimes à moins du prix de revient tel de la journée	Prix définitif
Services publics.		
Journées d'officiers.....	14 70	"
— de malades ordinaires.....	10 95	"
Détenu, indigent, et femmes traitées au dispensaire.....	"	4 00
Marins du commerce et particuliers.		
Journées d'officiers.....	"	14 70
— de malades ordinaires.....	"	10 95

Art. 2. Sont maintenues dans leur ensemble les dispositions insérées dans les précédents arrêtés sur la matière relativement aux formalités à remplir pour les particuliers traités à l'hôpital.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux de la cérémonie religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à quatre-vingts francs.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 décembre 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République:
L'Ordonnateur, HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés: 1^{er} Teinga a Ari et dame Rima a Rakau; 2^e Pate a Tessi et dame Metua a Tafo; 3^e Apura a Tekanu; et dame Taunga a Aroti, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 5 avril 1866;

Attendu que les pièces à l'appui des demandes sont satisfaisantes;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

